

100 uf)

- d'autoriser M. le Maire à signer :

A - la convention confiant à M. l'enfant le dossier de recou-  
titution du grand orgue de l'Église Notre-Dame ;

B - le marché de qui a qui pour la recoutiture partielle du  
grand orgue de l'Église Notre-Dame, dans la limite

montant de cent dix mille nouveaux francs. (110.000 uf)

- à le passer en application des dispositions du décret  
n° 62.473 modifiant et complétant le décret n° 60.724

du 15 juillet 1960 relatif aux marchés passés au nom des départe-  
ments, des Communes, des syndicats de Communes, des établis-  
sements publics départementaux et communaux.

Approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Docteur Jachet sollicite la parole pour demander  
ce qu'on peut faire des chaises qui ont été prêtées au Casino  
municipal au début de la saison. A ce sujet, il s'étonne que l'acqui-  
sition de ces chaises, rebu des renseignements qu'il détient, n'a fait  
l'objet d'aucune décision en Commission des Finances, pas plus qu'en  
Conseil municipal.

Monsieur Patrat répond qu'en raison de l'urgence, cette question  
a été débattue en Commission restreinte restreinte comprenant tous  
les adjoints. Au sujet de l'utilisation des chaises, il confirme  
qu'elles ont été simplement prêtées au Casino municipal et qu'elles seront  
naturellement rendues au Palais des Congrès.

Monsieur Reix demande à nouveau, avant la clôture des  
travaux, que l'étaffage de l'Église Notre-Dame soit inscrit à  
l'ordre du jour de la prochaine séance de la Commission des  
travaux.

app. 6284  
62074

*[Handwritten signatures and notes, including names like 'Reix', 'Patrat', and 'Jachet', with various scribbles and lines.]*

de pratiquer les jeux de l'avant veille des Ramées  
au 11<sup>e</sup> Novembre pour les années 1961 à 1965  
soit 5 années -

L'extension aujourd'hui sollicitée permettrait la  
pratique des jeux durant l'année entière pendant  
la période restant à courir des 5 années  
dessus considérées.

Il est aujourd'hui possible aux deux établissements  
de solliciter la pratique des jeux à l'année  
en vue de maintenir leur établissement ouvert  
d'apporter ainsi un élément attractif essentiel  
à la Station, c'est parce que Royan, érigée en  
Station climatique par décret du 29 juin 1941  
a été autorisée par décret du 31 juillet 1962 à  
percevoir la taxe de séjour durant l'année entière.  
Ce décret est l'aboutissement favorable de la demande  
présentée par la ville en 1961.

Le Conseil a eu à connaître cette demande appu-  
yée par un rapport extrêmement documenté de  
M<sup>r</sup> l'Amiral Meyer et par un dossier technique  
très approfondi portant en particulier sur tous  
les problèmes d'hygiène, d'assainissement de la baignade  
et de salubrité des plages.

Approuvé par nos délibérations des 29 août et  
13 décembre 1961, le dossier avait ensuite passé  
favorablement les épreuves :

- de l'Académie Nationale de Médecine le 6 mars 1962
- de la Sous-Commission de classement des Stations  
du Conseil Supérieur du Climatisme et des  
Thermalisme le 12 avril 1962
- Du Conseil Général de la Charente-Maritime  
le 17 avril 1962.

au moment où le Conseil Général doit décider  
de la transmission favorable ou non des présentes  
demandes de jeux, un court rappel de la réglementation  
n'est peut-être pas inutile.

En bref, le Code Final interdit les jeux. La  
loi du 15 juin 1907 prévoit des dérogations en  
faveur des Casinos des Stations classées, lesquelles  
pourront obtenir des autorisations temporaires limitées  
à la Saison des Étrangers.

La saison des étrangers est la période pendant

-1964, 1965 pour se terminer le 11 novembre 1965  
Approuvé à l'unanimité

b) Approbation de la modification au cahier des charges du Sporting Casino pour l'exploitation des jeux.

Vu la demande présentée par les exploitants du Sporting Casino de Pontaillec

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 26 septembre 1962

Vu la loi du 15 juin 1907 modifiée par l'ordonnance ministérielle n° 59 67 du 7 janvier 1959

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les Casinos.

Vu le cahier des charges pour l'exploitation des jeux au Sporting Casino, approuvé par délibération du C.M. en date du 18 janvier 1961 et l'avenant approuvé par délibération du 25 Mai 1961.

Décide

d'autoriser M. le Maire à signer un second avenant au cahier des charges adopté le 18 janvier 1961, modifiant l'art 2 relatif aux dates de fonctionnement des jeux au Sporting Casino

Approuvé à l'unanimité

c) Approbation du texte de l'avenant n° 2 pour l'exploitation des jeux.

Entre les soussignés :

M. Meyer Hubert, Maire de la Ville de Royan agissant en cette qualité et autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 1962.

et M. M. Genty et de Lanière co. propriétaires exploitants du Sporting Casino de Pontaillec à Royan et y demeurant.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1<sup>er</sup> - L'article 2 du cahier des charges adopté le 18 janvier 1961 est annulé et remplacé par l'article suivant :

Dates d'ouverture et de fermeture des jeux